



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER

☎ 05.59.98.25.44

☒ 05.59.98.25.92

Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
N° 09/IC/016
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE
PREFECTORAL N° 08/IC/027 du 5 FEVRIER 2008
RELATIF A LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE
MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ARESSY AU LIEU-DIT
« SALIGUA »

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, article L 511-1

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1984 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 autorisant la société GSM à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit « Saligua » ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des conditions d'exploitation n° 03 64 4721 du 2 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » lors de sa réunion du 13 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation, telles que définies dans la demande du 2 octobre susvisé, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

« 6.4 – Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terrains seront décapés de manière sélective. L'extraction de ces matériaux sera effectuée hors d'eau. Une partie de la terre végétale sera conservée sous forme de merlon en bordure de fouille et le reste servira à la remise en état coordonnée.

L'extraction des matériaux est réalisée :

■ *sur la partie supérieure du gisement, au moyen d'une pelle hydraulique et d'un chargeur*

■ *sur la partie immergée du gisement, au moyen d'une dragline et d'un chargeur.*

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de convoyeurs à bandes.

Les fronts du gisement et de la découverte ont une pente maximale de 45°.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit. »

ARTICLE 2 :

Le plan de phasage de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé est remplacé par le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 08/IC/027 du 5 février 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 5 - Publicité :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'ARESSY et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Copie et exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de la commune d'ARESSY,

M le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

M. l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

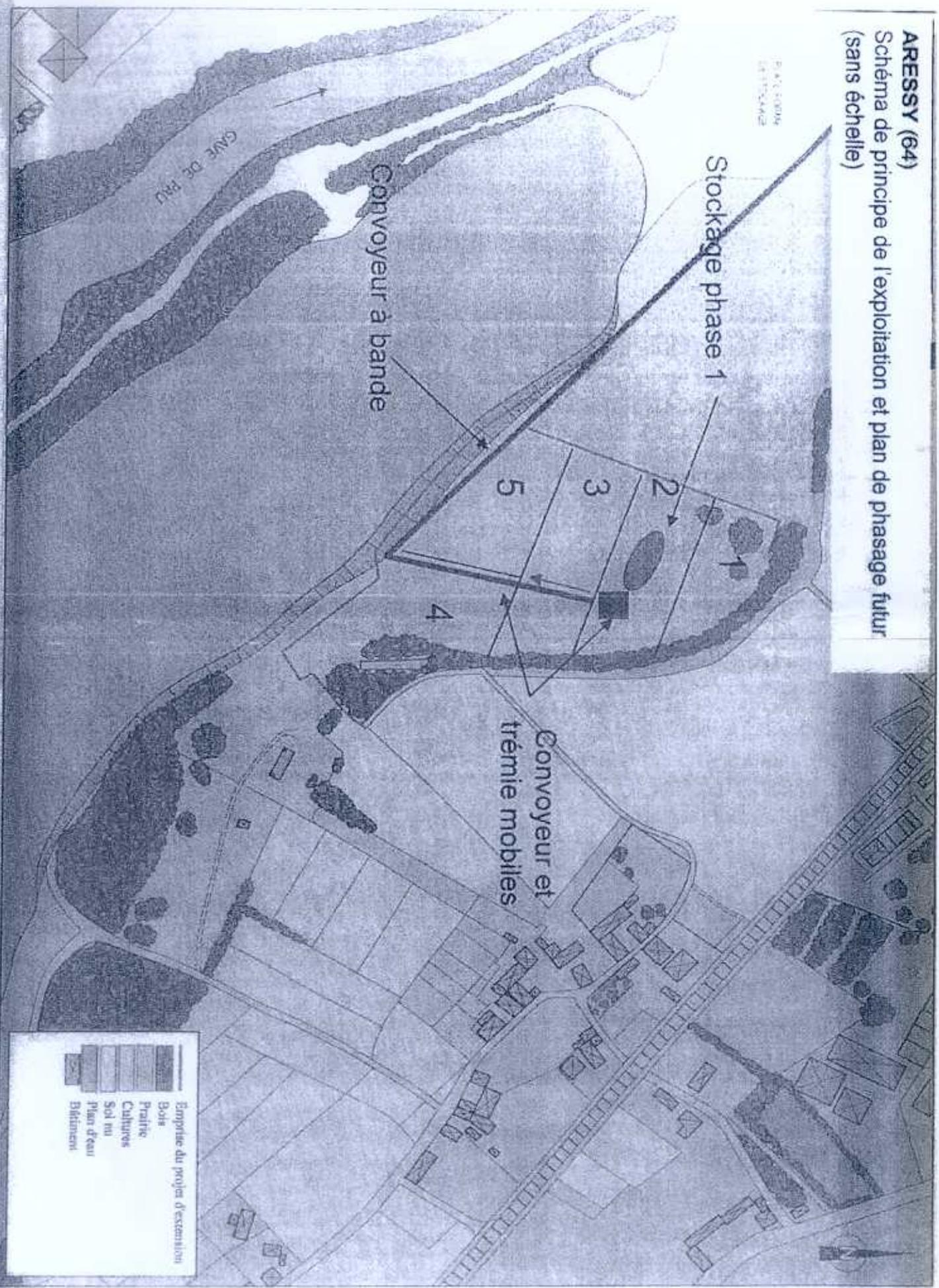
23 JAN. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

ARESSY (64)
 Schéma de principe de l'exploitation et plan de phasage futur
 (sans échelle)

PLATEFORME
 DE STOCKAGE



Emprise du projet d'extraction

- Bois
- Prairie
- Cultures
- Sol nu
- Plan d'eau
- Bâtiment